



## FCPR City Makers #1

### RÈGLEMENT

#### FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

Articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

Code ISIN part C1 : FR001400JZP5 - Code ISIN part C2 : FR001400JZQ3 - Code ISIN part D1 : FR001400JZR1 - Code ISIN part D2 : FR001400JZS9

Le FCPR City Makers #1 (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à risques (un « **FCPR** ») régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »), constitué à l'initiative de Foncière Magellan, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 44, Avenue de Villiers 75017 - Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-14000048 (la « **Société de Gestion** ») et a pour dépositaire ODDO BHF SCA (le « **Dépositaire** »).

**Avertissement :** La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 15 mars 2023 sous le numéro FCR20240006.

#### Avertissement de l'AMF

Votre attention est attirée le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au [●] 20[●] et au plus tard jusqu'au [●] 20[●], compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la durée de vie du Fonds pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du présent Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par la Société de Gestion : Néant

**TABLE DES MATIERES**

..... **3**  
..... 3  
..... 3  
..... 3  
..... 3  
..... 9  
..... 11  
..... **14**  
..... 14  
..... 16  
..... 17  
..... 17  
..... 18  
..... 18  
..... 19  
..... 20  
..... 20  
..... 21  
..... 21  
..... **23**  
..... 23  
..... 23  
..... 23  
..... 24  
..... **25**  
..... 28  
..... 29  
..... 29  
..... 30  
..... 30  
..... 30  
..... **31**  
..... 31  
..... 31  
..... 32  
..... 32  
..... **33**  
..... 33  
..... 33  
..... 34  
..... **35**  
..... **38**

## TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1. DENOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

« **FCPR City Makers #1** ».

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – Articles L. 214-28 et suivants du CMF ».

### 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

#### a. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété principalement d'instruments financiers et de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) Investisseurs au moins.

#### b. Constitution du Fonds

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros. Dès lors que ce montant minimum a été versé sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 422-13 du règlement général de l'AMF, la date de l'attestation du dépôt des fonds au nom du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

Le Fonds est constitué pour une durée telle que détaillée à l'Article 8.

### 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

#### a. Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs (le ou les « **Investisseur(s)** ») d'une perspective de rentabilité sur le long terme sur capitaux investis sur une durée de placement recommandée minimum de six (6) années, en engageant principalement le Fonds dans des acquisitions et prises de participations, dans des titres de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger investies dans des actifs immobiliers.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel net supérieur (frais de gestion intégrés) à sept pour cent (7%). Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille, étant précisé qu'en cas de défaut, la performance du Fonds pourrait être affectée. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

Ce financement sera principalement réalisé sous forme de financement en titres de capital ou en titres obligataires (notamment obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations simples) tel que décrit plus amplement à l'Article d.

Le Fonds investira au minimum cinquante pour cent (50%) et jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) maximum de son actif dans des solutions de création de valeur via la prise de participation par le Fonds (i) dans des projets de *crowdfunding* présentés par des plateformes françaises et européennes agréées et leaders de marché à hauteur d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (85%) et (ii) dans des sociétés d'exploitation liées au nouveaux usages immobiliers.

Les plateformes de *crowdfunding* seront sélectionnées par la Société de Gestion sur la base de la qualité de l'offre des projets présentés sur lesdites plateformes par rapport à l'éligibilité des projets présents à la politique d'investissement du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion est discrétionnaire et seule responsable des investissements effectués par le Fonds.

Plus précisément, l'allocation cible du portefeuille du Fonds sera la suivante :

- (i) à environ quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de l'actif du Fonds, dans des sociétés exerçant une activité de marchand de biens telle que :
  - a. l'activité de détention, à court ou moyen terme, d'actifs immobiliers nécessitant un travail d'*asset management* tel que la rénovation et la relocation d'ensembles immobiliers en vue de créer de la valeur lors de la revente d'immeubles à au moins cinquante pour cent (50%) de l'actif du Fonds, ou
  - b. l'activité d'achat d'immeubles vacants neufs ou en VEFA, en vue de leur revente après mise en location ;
- (ii) à environ quinze pour cent (15%) de l'actif du Fonds, dans la prise de participation d'opérateurs ayant pour objet l'exploitation de biens immobiliers.

L'allocation réelle du portefeuille du Fonds dépendra des conditions de marché et des opportunités d'investissement et de désinvestissement.

Les projets sont mis en œuvre par des tiers ou, le cas échéant, par la Société de Gestion agissant en tant que mandataire social ou prestataire du véhicule.

L'objectif de gestion du Fonds est que les sociétés du portefeuille du Fonds mènent leurs opérations en France, dans les grandes métropoles régionales et en Ile de France jusqu'à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant total des souscriptions et dans le reste des Etats membres de l'Union européenne jusqu'à quinze pour cent (15%) du montant total des souscriptions.

Les revenus attendus par le Fonds ne sont pas garantis et dépendront notamment du marché immobilier et de l'environnement économique. Le cas échéant, ils proviendront pour l'essentiel (i) des intérêts perçus sur les obligations convertibles ou simples, (ii) des remboursements des obligations et (iii) des plus-values réalisées lors de la conversion ou cession des titres de capital ou donnant accès au capital.

En tout état de cause, le Fonds respectera les ratios de division des risques et d'emprise mentionnés aux Articles **4.c.i** et **4.c.ii**.

#### **b. Trésorerie**

Au maximum cinq pour cent (5%) de l'actif du Fonds sera conservé en Actifs Liquides.

#### **c. ESG**

Les Investisseurs peuvent trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux/Sociétales, de Gouvernance (ESG) dans le rapport annuel du Fonds et le site internet de la Société de Gestion : .

Le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L. 533-22-1 du CMF. Ainsi, la Société de Gestion s'assurera que les sociétés du portefeuille aient pour objectif de mettre en œuvre des critères ESG.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementale, sociales et de gouvernance à travers les sociétés du portefeuille. Ainsi, la Société de Gestion entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences applicables aux produits financiers visés à l'Article 8 du Règlement SFDR.

L'Annexe 2 du Règlement fournit des informations supplémentaires sur la promotion par le Fonds de caractéristiques environnementales ou sociales et sur la manière dont le Fonds entend respecter ces caractéristiques.

Afin de satisfaire aux exigences du Règlement SFDR, le résultat de l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans le cadre d'une opportunité d'investissement constituera un facteur déterminant lors de la prise de décision d'investissement par la Société de Gestion. A ce titre, la Société de Gestion pourra décider de ne pas réaliser un investissement au regard des risques en matière de durabilité identifiés.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La prise en compte des risques en matière de durabilité par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourra avoir un impact sur la performance de ce dernier.

Le présent Article, ainsi que l'Annexe 2, pourront être modifiés sans l'accord préalable des Investisseurs, afin notamment d'inclure toute modification désirable ou rendue nécessaire au regard (i) de la finalisation des dispositions législatives ou réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR et de la Taxonomie Européenne et (ii) des politiques internes de la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion devra toutefois communiquer le Règlement, une fois modifié, aux Investisseurs dans un délai raisonnable.

#### **d. Description des catégories d'actifs**

Le Fonds pourra détenir tout actif éligible à l'actif d'un FCPR au vu de la réglementation qui lui est applicable pour autant que cet actif soit conforme au programme d'activité de la Société de Gestion et conforme à politique d'investissement du Fonds telle que mentionnée au présent Article 3.

Plus particulièrement, le Fonds pourra investir au travers des catégories d'actifs suivants :

- en titres de capital (tels que des actions ordinaires, à l'exclusion d'actions de préférence) ou donnant accès au capital (tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, et tout autre titre donnant accès au capital) de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, pour au moins 50% de l'actif du Fonds ;
- en titres de créance émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger (obligations simples), dans la limite de 20% de l'actif du Fonds ;
- en parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- en avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, dans la limite de 15% de l'actif du Fonds ; et
- en Actifs Liquides, dans la limite de 5% de l'actif du Fonds

#### **e. Profil de risque**

Les principaux facteurs de risques tels qu'identifiés à la date d'agrément du Fonds par l'AMF sont exposés ci-après :

##### *a. Risque de perte en capital*

Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un Investisseur reçoive un retour sur son capital. Le souscripteur potentiel est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Aucune garantie ne peut être donnée sur la rentabilité future des investissements du Fonds.

##### *b. Risque d'illiquidité des actifs du Fonds*

Le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés.

Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit.

En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.

c. Risque lié à la Période de Blocage des Rachats

Les Investisseurs ne peuvent exiger le rachat de leurs parts du Fonds pendant la Période de Blocage des Rachats.

Dès lors, un investissement dans le Fonds devrait ne pas convenir à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

d. Risque de taux

La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds

e. Risque de crédit

Le Fonds peut investir sa trésorerie dans des Actifs Liquides. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

f. Risque lié au niveau de frais élevé

Le Fonds est exposé à des frais qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement dans le Fonds.

g. Risque de change

En raison de sa stratégie, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra effectuer des investissements hors de la zone Euro au sein des Etats membres de l'Union européenne. Les investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait supporter des coûts de conversion entre les différentes devises et/ou des coûts induits par les mécanismes de couverture de change.

h. Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra notamment investir via des obligations convertibles qui, en cas d'exercice d'une option, peuvent donner accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs, tels que le niveau des taux d'intérêts et la valeur des actions auxquelles ces valeurs mobilières peuvent donner droit.

i. Risque liés aux actions

Les actions présentent un risque de perte en capital et les obligations convertibles détenues par le Fonds peuvent être converties en actions et présenter ainsi également un risque de perte en capital.

j. Risques liés aux co-investissements possibles avec des Fonds Affiliés et/ou Entreprises Liées

Il est prévu que le Fonds pourra co-investir aux côtés de Fonds Affiliés et/ou Entreprises Liées.

Les principaux risques liés à ces co-investissements concernent (i) les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation et (ii) sur le type d'investissement du Fonds (taille, nature...).

Le risque de conflits d'intérêts potentiels est couvert par les règles de déontologie internes qu'appliquera la Société de Gestion ainsi que par l'application du Règlement de Déontologie.

k. Risques liés au marché de l'immobilier

Le marché de l'immobilier a, par le passé, fait l'objet d'importantes fluctuations et les cycles de valeur et conditions du marché peuvent entraîner une réduction de la valeur des investissements. Les revenus disponibles provenant d'investissements dans l'immobilier dépendent, dans une grande mesure du revenu gagné et de l'appréciation du capital générées par les biens en question ainsi que des dépenses encourues. Si les biens ne

gènèrent pas de revenus suffisants pour couvrir les dépenses d'exploitation, y compris le service de la dette (le cas échéant) et les dépenses en capital, le revenu du Fonds en sera négativement affecté. Les revenus tirés des biens peuvent être négativement affectés par des facteurs échappant au contrôle de la Société de Gestion, y compris des modifications du climat économique général, des conditions locales réelles qu'une offre excédentaire ou une réduction de la demande, l'attractivité des biens pour les clients et locataires et l'augmentation des coûts d'exploitation (y compris les taxes immobilières).

Les autres facteurs pouvant avoir une incidence négative sur le revenu du Fonds sont notamment : la promulgation et l'exécution de réglementations gouvernementales concernant les restrictions d'utilisation du sol et de zonage ; la protection environnementale et la sécurité au travail ; l'indisponibilité de fonds hypothécaires pouvant compliquer la vente d'un bien ; la situation financière des acheteurs et vendeurs de biens ; les modifications des taux de l'impôt foncier et autres dépenses d'exploitation ; l'imposition de contrôles des loyers ou de droits de locataires à de nouveaux baux, les pénuries d'énergie, les pénuries d'approvisionnement, le risque de développements politiques ou sociaux défavorables, y compris la nationalisation, l'expropriation d'actifs, l'imposition confiscatoire, l'instabilité économique ou politique, les actes de terrorisme et guerre, divers risques et catastrophes naturelles non assurés ou non assurables et les pertes non assurables. De plus, le revenu tiré des biens et valeurs immobilières est également affecté par des facteurs tels que le coût de la conformité réglementaire, les niveaux de taux d'intérêt et la disponibilité d'un financement.

1. Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement. Malgré la politique ESG de la Société de Gestion, la Société de Gestion ne peut pas exclure la survenance de risques en matière de durabilité vis-à-vis d'une société du portefeuille et/ou d'un immeuble que le Fonds détiendrait indirectement, lesquels pourraient affecter négativement cette société et/ou cet immeuble, par exemple, par des dommages ou une dépréciation de valeur et/ou par des risques de contentieux et/ou des amendes administratives) et donc entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

La classification applicable pour le Fonds est celle de l'Article 8 du Règlement SFDR.

En application du Règlement SFDR, les informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que la Société de Gestion applique dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds sont également mises à disposition des Investisseurs en ANNEXE 2.

L'attention des Investisseurs doit également être attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

m. Risques liés à l'effet de levier

Le Fonds pourra avoir recours directement, ou au travers des sociétés, à l'endettement. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette, et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier engendre une augmentation des ressources disponibles, mais également des risques de perte.

n. Risques juridiques et fiscaux

La modification des textes applicables aux FCPR en vigueur postérieurement à la Date de Constitution est susceptible d'avoir un impact juridique et fiscal négatif pour le Fonds et/ou ses Investisseurs.

De plus, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque Investisseur. Par conséquent, les Investisseurs doivent prendre tous conseils utiles sur les incidences d'un investissement, le Fonds ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

*o. Risques liés à la difficulté de valoriser certains actifs du Fonds*

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds prend des participations dans des sociétés non cotées dont l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille en raison des difficultés de valorisation liées à la difficulté de valoriser l'actif immobilier sous-jacent. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille.

*p. p. Risques liés à la remise de parts du Fonds*

L'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Dans sa version en vigueur, à la Date de Constitution, cet article prévoit que le titulaire et/ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut(/vent) se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de son(/leur) contrat ou par suite du décès de l'assuré, des parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

- le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des parts du Fonds au moment du rachat des engagements ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;
- les parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote ;
- le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de dix (10%) pourcent des titres ou des parts du Fonds.

Il appartient donc au contractant et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées ci-dessus.

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise des parts du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du porteur de parts et procéder aux diligences qui lui sont imposées par la réglementation.

Pour toutes ces raisons, la remise de parts pourrait ne pas être possible.

**f. Indication sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF**

Les informations visées par le IV (gestion de la liquidité) et le V (levier) de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF sont communiquées dans le cadre des documents d'information périodiques et annuels et adressés sur simple demande des Investisseurs auprès de l'adresse mentionnée ci-dessous à l'Article g.

**g. Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds**

Les demandes d'information sont à adresser par courrier à l'adresse ci-dessous :

**Foncière Magellan**  
44, Avenue de Villiers  
75017 Paris

**h. Informations juridiques**

Conformément à l'article L. 214-24-39 du CMF, les Investisseurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. Les Investisseurs ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

Concernant les investissements, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant

un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements réalisés au sein de l'Union Européenne, cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

#### 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et leurs textes d'application.

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Fonds est un FCPR soumis notamment au respect des règles d'investissements suivantes :

##### a. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le « **Quota Juridique** »).

L'actif du Fonds peut également comprendre :

- (a) dans la limite de quinze pour cent (15%), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds :

- (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent-cinquante millions (150.000.000) d'euros,
- (ii) les titres de créances, autres que ceux mentionnés ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%).

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) Exercice Comptable et jusqu'à la clôture du cinquième (5<sup>ème</sup>) Exercice Comptable.

## **b. Quota Fiscal**

Le Fonds doit respecter un Quota Fiscal à savoir, conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, son actif doit être investi à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) (le « **Quota Fiscal** ») directement, dans les titres pris en compte au titre du Quota Juridique, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Ces titres sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au premier (1<sup>er</sup>) paragraphe du présent Article **b**. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 214-28 du CMF, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal, et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du deuxième (2<sup>ème</sup>) paragraphe du présent Article **b** de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au premier (1<sup>er</sup>) paragraphe du présent Article **b**. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) Exercice Comptable et jusqu'à la clôture du cinquième (5<sup>ème</sup>) Exercice Comptable.

## **c. Ratios de division des risques et d'emprise**

### **i. Ratios de division des risques**

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) dix pour cent (10%) au plus en titres d'un même émetteur ;
- (ii) trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1 (fonds d'investissement à vocation générale), 2 (fonds de capital investissement : FCPR, FCPI et FIP) et 6 (fonds de fonds alternatif) de la sous-section 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ;
- (iii) trente-cinq pour cent (35%) d'un même FIA relevant du paragraphe 2 (fonds déclarés : fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement et sociétés de libre partenariat) ou du sous-paragraphe 1 (fonds professionnel à vocation générale) du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- (iv) dix pour cent (10%) au plus en titres ou droits d'entités mentionnées au 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France ne relevant pas des (ii) et (iii) ci-dessus.

Les ratios de division des risques de dix pour cent (10%) et trente-cinq pour cent (35%) visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de la Date de Constitution.

## **ii. Ratios d'emprise**

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- (i) plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant le dépassement) ;
- (ii) plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux Articles **i(ii)**, **i(iii)** et **i(iv)** de l'Article **i**.

## **d. Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios réglementaires**

Le calcul du Quota Juridique, du Quota Fiscal et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Le calcul des autres ratios réglementaires est assuré par la Société de Gestion.

## **e. Conditions d'endettement**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF.

En outre, les sociétés dans lesquelles le Fonds investit peuvent avoir recours dans le respect de la réglementation applicable, à des emprunts bancaires ou non bancaires ainsi que tout autre endettement et engagement hors-bilan nécessaires à la conduite de leurs activités.

Les établissements de crédit sollicités pour ces emprunts d'espèces par le Fonds seront des établissements de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat membre de l'OCDE.

Ces emprunts d'espèces seront souscrits aux taux et conditions de marché.

## **5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES**

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

La Société de Gestion applique les règles prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France et l'Association française de la gestion financière (AFG) (le « **Règlement de Déontologie** »).

Dans le cas où l'une des dispositions du Règlement de Déontologie d'application impérative, visées ou mentionnées au présent Article serait modifiée, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et, le cas échéant, intégrées dans le Règlement. Il sera par ailleurs fait mention de ces modifications dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion.

## **a. Règles de répartition des dossiers par la Société de Gestion**

La Société de Gestion gère ou conseille différents véhicules qui peuvent, le cas échéant, avoir une politique d'investissement qui recoupe totalement ou partiellement la stratégie d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules qu'elle gère ou conseille conformément à sa politique interne d'allocation.

Cette politique interne de répartition des dossiers respecte les dispositions du Règlement de Déontologie.

**b. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou Entreprises Liées**

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les « **Fonds Affiliés** ») et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

**c. Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié ou une Entreprise Liée a déjà investi**

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié géré par la Société de Gestion ou toute Entreprise Liée aura déjà investi.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, la valorisation de cet investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

**d. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte**

Il n'est pas envisagé que la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte puissent investir aux côtés du Fonds dans les actifs du Fonds. Si cela devait être le cas, de tels co-investissements seraient réalisés conformément aux règles de déontologie en vigueur, dont notamment le Règlement de Déontologie et les Investisseurs seront informés de ces transactions dans le rapport annuel du Fonds.

**e. Transfert de participations**

**i. Modalités de transferts hors hypothèses de Portage**

À l'exception des hypothèses de Portage visées à l'Article **ii**, la Société de Gestion pourra procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds entre le Fonds et tout Fonds Affilié et ou toute Entreprise Liée.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que le transfert de la participation est dans l'intérêt des Investisseurs du Fonds et, d'autre part, que celui-ci est réalisé dans les conditions de valorisation acceptées par les parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment du transfert.

Ainsi, si ce transfert ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les Investisseurs.

La Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

## ii. Cas particulier du Portage

Pour toute opportunité d'investissement existant à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément du Fonds auprès de l'AMF, le Fonds pourra être le bénéficiaire d'une opération de Portage (c'est-à-dire, acquérir un investissement) réalisée par un ou plusieurs Fonds Affilié(s).

Ces transactions seront identifiées comme telles lors de leur réalisation initiale.

Dans ce cas, le prix de transfert :

- (i) pendant une période de douze (12) mois à compter de l'acquisition par le Fonds Affilié cédant, sera égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût du Portage), augmenté le cas échéant de la rémunération éventuelle du Portage ; et
- (ii) postérieurement à cette période de douze (12) mois, à un prix pour lequel la méthode d'évaluation sera validée par un expert indépendant.

Dans tous les cas d'opérations de Portage, le rapport annuel au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera pour chaque opération de Portage les conditions dans lesquelles le transfert a été réalisé, ses principales caractéristiques économiques, le coût d'acquisition ou de cession, la rémunération éventuelle du Portage et la méthode d'évaluation retenue. Par ailleurs, le coût du Portage sera supporté par le Fonds.

## f. Prestations de Services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

Il n'est pas envisagé que la Société de Gestion puisse effectuer au profit du Fonds ou pour l'une des participations du Fonds de prestations de services telles que des prestations de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion / acquisition, d'introduction en bourse (les « **Prestations de Services** »).

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires liés à ces Prestations de Services que pourrait percevoir la Société de Gestion seront imputés sur les frais de gestion conformément au Règlement de Déontologie.

Lorsque la Société de Gestion souhaite faire réaliser une Prestation de Services significative au profit du Fonds ou d'une participation de ce dernier et lorsque le choix du prestataire est de son ressort, les prestataires pressentis, y compris lorsqu'ils incluent une personne physique ou morale qui liée à la Société de Gestion, seront sélectionnés selon un dispositif de meilleure sélection.

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou pour l'une des participations du Fonds.

## TITRE II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont libellées en euro.

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque souscripteur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») proportionnelle au nombre de parts détenues.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Les modalités de souscription et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'au sein d'une même catégorie de parts, les souscripteurs aient à payer, en plus de la valeur nominale des parts souscrites augmenté de droits d'entrée éventuels, une commission de souscription dans les conditions de l'Article **9.b**.

La Société de Gestion pourra librement décider la création de nouvelles catégories de parts, toute modification en ce sens du Règlement devant être approuvée par l'AMF.

#### a. **Forme des parts**

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte titre tenu par l'établissement teneur de compte et dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

#### b. **Catégories des parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par quatre (4) catégories de parts : les parts C1, les parts C2, les parts D1 et les parts D2 conférant des droits différents à leurs porteurs suivant notamment la commission de gestion supportée conformément à l'Article **21.a**.

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Investisseurs concernés	Valeur nominale (en €)	Montant minimum de la première souscription (en €)	Décimalisation	Modalités de libération du capital
C1	FR001400JZP5	Capitalisation	Euro	Tout gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) agissant aussi bien pour compte propre que pour le compte de ses clients personnes physiques résident fiscaux français titulaires d'un contrat	100	Egal ou supérieur à 5.000 (commission de souscription incluse)	Millièmes	Libération intégrale à la souscription.

				d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou d'un plan d'épargne retraite et ce dans les conditions propres à la réglementation applicable à ces plans.				
C2	FR001400JZQ3	Capitalisation	Euro	Tout investisseur	100	Egal ou supérieur à 5.000 (commission de souscription incluse)	Millièmes	Libération intégrale à la souscription.
D1	FR001400JZR1	Distribution	Euro	Tout investisseur	100	Egal ou supérieur à 5.000 (commission de souscription incluse)	Millièmes	Libération intégrale à la souscription.
D2	FR001400JZS9	Distribution	Euro	Tout investisseur	100	Egal ou supérieur à 100.000 (commission de souscription incluse)	Millièmes	Libération intégrale à la souscription.

L'inscription des parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi l'engagement de conservation de chaque Investisseur résident fiscal français pendant au minimum cinq (5) ans pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### c. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de chaque part est de cent (100) euros (hors droit d'entrée et commission de souscription éventuelle).

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les parts du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») mais elles ne peuvent alors ouvrir droits aux avantages fiscaux du FCPR dit « fiscal ».

En revanche, les parts du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (**PEA**). Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les parts du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions (**PEA**), la Société

de Gestion sera libre de modifier le cas échéant le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds sur ce point) sans avoir à consulter les porteurs de parts ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne devra posséder plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

#### **d. Droits attachés aux parts**

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées *pari passu* entre les parts, après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion (selon le taux applicable à la catégorie des parts concernée).

Plus particulièrement, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en numéraires ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser les Investisseurs proportionnellement au nombre de parts détenues de chaque catégorie.

Les distributions aux parts souscrites par des personnes physiques résidentes fiscales en France ne pourront intervenir de manière effective qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans qu'à compter de leur souscription et seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire et bloqués pendant la période restant à courir (étant précisé que tout produit de placement, le cas échéant, associé à ces sommes sera attribué aux bénéficiaires) ou, à la discrétion de la Société de Gestion, donneront lieu à l'émission de parts dites de rachat, dénommées « parts C1' », « parts C2' », « parts D1' » ou « parts D2' » et ouvertes au nom de chaque Investisseur considéré.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Investisseurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

#### **e. Identité des Investisseurs**

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

#### **f. Remise de parts**

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 2° du Code des assurances, dans sa version en vigueur à la Date de Constitution, tout adhérent d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation de droit français opte irrévocablement, dès l'origine de l'investissement sur des unités de compte investies sur des parts C1, pour une remise sous forme de parts C1 du Fonds en cas de rachat.

La remise de parts C1 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- a) des stipulations dudit contrat, et
- b) que le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pourcent (10%) des parts du Fonds.

Toute remise de parts C1 du Fonds constituera une Cession soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions de l'Article 11.

### **7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissous si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des

opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

## 8. DURÉE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans, prenant fin suivant la Date de Constitution, prorogeable deux (2) fois un (1) an, soit jusqu'au [●] 202[●] au plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 29.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification de la durée de vie du Fonds. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

## 9. SOUSCRIPTION DES PARTS

### a. Période de souscription et prix de souscription des parts

Les parts du Fonds sont souscrites pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF (ci-après la « **Période de Souscription** »).

Pendant la Période de Souscription, les parts sont souscrites pour leur valeur nominale, soit cent (100) euros, hors droits d'entrée et commissions de souscription éventuels dus le cas échéant.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie au-delà de la Période de Souscription, sous réserve le cas échéant des « parts C1' », « parts C2' », « parts D1' » ou « parts D2' » émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI, à moins que cet engagement de réinvestissement soit matérialisé par l'ouverture d'un compte de tiers.

La Société de Gestion aura la faculté de mettre fin par anticipation à la Période de Souscription du Fonds.

### b. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les Investisseurs seront engagés, de façon ferme, irrévocable et de façon unipersonnelle, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé « bulletin de souscription » fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur (chèque) ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit, paiement des droits d'entrée et de la commission de souscription éventuels.

Pour toute souscription de parts du Fonds, un droit d'entrée maximum de cinq pour cent (5%) nets de taxe du montant de la souscription (et en addition au montant de la souscription au titre des parts et du montant de la commission de souscription) est perçu par les distributeurs (et/ou ses propres distributeurs) et/ou les établissements notamment financiers qui concourront à leur commercialisation, étant précisé que le montant des droits d'entrée est égal à zéro (0) en cas de souscription non intermédiée.

Par ailleurs :

- a) pour toute souscription de parts du Fonds intervenant entre les six (6) mois (inclus) et douze (12) mois (exclu) qui suivent la date d'agrément du Fonds par l'AMF, le porteur devra payer en plus du paiement de la valeur nominale de la part et des éventuels droits d'entrée, une commission de souscription assise sur la valeur nominale de la part égale à un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant de sa souscription (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la commission de souscription ne sera pas calculée *prorata temporis*),
- b) pour toute souscription de parts du Fonds intervenant entre les douze (12) mois (inclus) et dix-huit (18) mois (exclu) qui suivent la date d'agrément du Fonds par l'AMF, le porteur devra payer en plus du paiement de la valeur nominale de la part et des éventuels droits d'entrée, une commission de souscription assise sur la valeur nominale de la part égale à trois pour cent (3%) du montant de sa souscription (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la commission de souscription ne sera pas calculée *prorata temporis*),

- c) pour toute souscription de parts du Fonds intervenant entre les dix-huit (18) mois (inclus) et vingt-quatre (24) mois (exclu) qui suivent la date d'agrément du Fonds par l'AMF, le porteur devra payer en plus du paiement de la valeur nominale de la part et des éventuels droits d'entrée, une commission de souscription assise sur la valeur nominale de la part égale à cinq pour cent (5%) du montant de sa souscription (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la commission de souscription ne sera pas calculée *pro rata temporis*).

La commission de souscription fait partie de l'actif du Fonds mais n'est pas intégrée pour la détermination des droits financiers des Investisseurs.

Toute souscription de parts du Fonds ne sera définitive qu'après validation par la Société de Gestion laquelle est en droit de refuser toute souscription, totalement ou partiellement, notamment en cas de non-respect du minimum ou du maximum de parts souscrites, en cas de doute sur l'origine des fonds utilisés.

## 10. RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne peuvent exiger du Fonds le rachat de leurs parts pendant toute la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, telle que définie à l'Article 8 (la « **Période de Blocage des Rachats** »).

**L'attention des Investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage des Rachats.**

**Dès lors, un investissement dans le Fonds devrait ne pas convenir à un Investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.**

Aucune demande de rachat de parts ne sera admise pendant en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 28 et 30 du Règlement.

## 11. TRANSFERT DE PARTS

### a. Conditions relatives aux Cessions de parts

Les parts sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du CMF.

Elles sont négociables, dans les conditions du présent Article, sous réserve des dispositions légales et statutaires propres à chaque Investisseur et sous réserve que l'Investisseur, qui envisage la Cession de tout ou partie de ses parts à un cessionnaire, ait au préalable justifié, à la satisfaction de la Société de Gestion :

- (i) la réalisation des procédures « Connaissance du client » (KYC) et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- (ii) que la Cession n'entraîne pas :
  - a. une violation du Règlement,
  - b. une violation des lois et règlements applicables au Fonds ou à la Société de Gestion,
  - c. une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de régulation étrangère,
  - d. l'enregistrement des parts du Fonds conformément aux lois sur les titres financiers dans toute juridiction ;
  - e. une obligation d'enregistrement du Fonds, de la Société de Gestion, de l'un des Investisseurs si le cessionnaire est situé aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans toute autre juridiction qui pourrait créer de telles obligations, et/ou
  - f. un effet défavorable sur le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des Investisseurs, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal.

De plus, les parts ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, viendraient à détenir, du fait du Transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits aux bénéfices des sociétés dont les titres figurent dans le Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

## **b. Agrément préalable**

Tout Investisseur souhaitant réaliser une Cession de tout ou partie de ses parts au profit d'un bénéficiaire, devra préalablement demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception un agrément sur ce projet de Cession.

Cette demande d'agrément doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Investisseur cédant et du cessionnaire, le nombre de parts cédées, le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la cession doit être réalisée (en ce compris le délai prévu pour cette Cession).

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette demande d'agrément pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession et pour notifier l'Investisseur cédant. La Société de Gestion rendra sa décision d'approbation ou de refus en toute discrétion et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs au Investisseur cédant ou au cessionnaire. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de trente (30) jours ouvrés mentionné ci-dessus, la Société de gestion est réputée avoir refusé le projet de Cession.

## **c. Dispositions diverses**

Aucun marché n'a été créé pour organiser la Cession des parts.

Toute Cession de parts sera subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion au présent Règlement ainsi qu'un engagement de reprise du montant de souscription non libérée de l'Investisseur cédant; étant précisé que ce dernier restera solidairement redevable du montant de cette souscription non libérée des parts cédées pendant deux (2) ans après le virement de compte à compte des parts cédées conformément à la réglementation applicable.

Pour être opposable au Fonds, la Cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Article est nulle et caduque de plein droit.

## **12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUTIBLES**

Conformément à la loi, le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais visés aux Articles **21** à **25** et de la charge des emprunts.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion pourra décider librement des sommes affectées à la distribution, dans la limite du montant distribuable, étant précisé que le Fonds devra conserver une part suffisante afin de :

- (i) payer les dettes, frais et coûts du Fonds, en ce inclus la Commission de Gestion ;
- (ii) de réinvestir ces montants ;
- (iii) de faire face à tout engagement contracté en relation avec un investissement cédé tel que des clauses d'earn-out ou autre paiement de prix d'acquisition, des garanties et/ou des indemnités ; et
- (iv) de payer toute somme due ou pouvant être mise à la charge du Fonds résultant de procédures précontentieuses ou contentieuses engagées par la Société de Gestion à l'encontre de tiers ou par des tiers à l'encontre de la Société de Gestion ou du Fonds, dans le cadre de la gestion ou de la cession des investissements.

### 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables et les modalités de distribution entre les différentes parts du Fonds (distribution ou capitalisation) suivant les modalités exposées aux Articles **6.d** et **12**.

### 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

#### **a. Calcul de la Valeur Liquidative**

La Société de Gestion établit la Valeur Liquidative des parts C1, C2, D1 et D2 le quinzième jour et le dernier jour calendaire du mois sur une base bimensuelle.

Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir le 30 juin et le 31 décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La Valeur Liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

La publication de la Valeur Liquidative intervient au plus tard le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvré après la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

#### **b. Règles de valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net *a minima* sur une base bimensuelle.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque tel que mis à jour par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation) présentée ci-après.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et en informera les Investisseurs.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

## 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier (1<sup>er</sup>) Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2024.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros.

Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

## 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

### a. Inventaire de l'actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de Gestion publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes :

- (i) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers
- (ii) l'Actif Net,
- (iii) le nombre de parts en circulation,
- (iv) la Valeur Liquidative, et
- (v) les engagements hors bilan.

Le Commissaire aux Comptes en revoit l'exactitude avant publication.

### b. Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- (i) l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ; les avoirs bancaires ; les autres actifs détenus par le Fonds ; le total des actifs détenus par le Fonds ; le passif ; la Valeur Liquidative ;
- (ii) le nombre de parts en circulation ;
- (iii) la valeur nette d'inventaire par part ;
- (iv) le portefeuille ; et
- (v) l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable.

### c. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs le rapport annuel comprenant :

- (i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- (ii) l'inventaire de l'actif ;
- (iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- (iv) les co-investissements réalisés par le Fonds ;
- (v) la nature et le montant global par catégories des frais visés par Règlement ;
- (vi) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (vii) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (viii) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ; et
- (ix) la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

## TITRE III. LES ACTEURS

### 17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 3.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs, et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des Investisseurs et rend compte de sa gestion aux Investisseurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, une assurance responsabilité civile adaptée et des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

### 18. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la garde des actifs du Fonds, c'est-à-dire la conservation et la tenue de registre des actifs du Fonds, ainsi que le suivi adéquat des flux de liquidité.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements sur instruction de la Société de Gestion.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque exercice comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve tel que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF.

### 19. LES DÉLÉGATAIRES

#### a. Le Délégué

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable au Délégué.

Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent : la valorisation et comptabilisation des actifs des fonds, l'établissement des valeurs liquidatives, la diffusion des valeurs liquidatives et la diffusion des statistiques et informations règlementaires à la Banque de France et à l'AMF.

#### b. Le gestionnaire du passif

La Société de Gestion a confié l'activité de centralisation des souscriptions, de teneur de compte émetteur et de tenue du registre du Fonds au Dépositaire.

À ce titre, le Dépositaire accomplit les tâches de réception-centralisation des ordres de souscription des parts du Fonds. Le Dépositaire accomplit également les tâches de tenue de compte émission et assume la mission de teneur de registre des parts du Fonds, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

## 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion après accord de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Le tableau ci-dessous présente par types de frais les commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, exprimés en proportion ou en maximum du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Les frais du Fonds qui sont exprimés HT ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%). Parmi ces frais, certains sont exonérés de TVA mais dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

Les frais du Fonds qui sont exprimés TTC comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%).

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles **21** à **25**.

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.*

*Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.*

*Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc ....*

*Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'Article **10**, les Investisseurs ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage des Rachats.*

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	<b>0,83%</b>	<b>0,83%</b>
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	<b>Parts C1 : 3%</b> <b>Parts C2 : 2.4%</b> <b>Parts D1 : 3%</b> <b>Parts D2 : 2.4%</b>	
Frais de constitution	<b>0,084%</b>	<b>0,00%</b>
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	<b>0,60%</b>	<b>0,00%</b>
Frais de gestion indirects	<b>0,36%</b>	<b>NA</b>
<b>Total</b>	<b>Parts C1 : 4.874%</b> <b>Parts C2 : 4.274%</b> <b>Parts D1 : 4.874%</b> <b>Parts D2 : 4.274%</b>	

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts (droits d'entrée et commission de souscription)	<b>Droit d'entrée :</b> Maximum : 0,625%	Article 9.b	Montant de la souscription initiale (commission de souscription incluse)	Maximum 5%	Article 9.b	Distributeur
		<b>Commission de souscription :</b> Maximum : 0,1875% ou 0,375% ou 0,625%	Article 9.b – le taux varie en fonction de la date de souscription	Montant de la souscription initiale	Maximum : 1,5 % ou 3% ou 5%	Article 9.b – le taux varie en fonction de la date de souscription	Gestionnaire
	<b>Droit de sortie</b>	-	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	<b>Rémunération de la Société de Gestion</b>	Parts C1 : 3% Parts C2 : 2,4% Parts D1 : 3% Parts D2 : 2,4%	Article 21.a	Montant total des souscriptions de la catégorie de part concernée	Parts C1 : 3% Parts C2 : 2,4% Parts D1 : 3% Parts D2 : 2,4%	Article 21.a	Gestionnaire
	<b>Frais divers</b>	Maximum	Article 21.c	Montant total des	-	Article 21.c avec la	-

	<b>(rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes...)</b>	0,60% avec la possibilité de reporter sur les exercices suivants		souscriptions		possibilité de reporter sur les exercices suivants	
<b>Frais de constitution</b>	<b>Frais liés à la constitution du Fonds (frais d'avocats, frais de reprographie, frais de marketing)</b>	Maximum 0,48%	Article 22	Montant total des souscriptions	-	Article 22	-
<b>Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds (frais de transfert, frais juridiques, droits d'enregistrement...)</b>	Maximum 0,60% avec la possibilité de reporter sur les exercices suivants	Article 23	Montant total des souscriptions	-	Article 23	-
<b>Frais de gestion indirects</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM</b>	Maximum 0,36%	Article 25	Montant total des souscriptions	-	Article 25	-

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds prorogations incluses.

## 21. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

### a. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds (la « **Commission de Gestion** »), une Commission de Gestion annuelle maximum de :

- a) trois pour cent (3%) (TTC) de l'engagement total des parts C1 qui sera supportée par les porteurs de parts C1,
- b) deux virgule cinq pour cent (2,4%) (TTC) de l'engagement total des parts C2 qui sera supportée par les porteurs de parts C2,
- c) trois pour cent (3%) (TTC) de l'engagement total des parts D1 qui sera supportée par les porteurs de parts D1, et
- d) deux virgule cinq pour cent pour cent (2,4%) (TTC) de l'engagement total des parts D2 qui sera supportée par les porteurs de parts D2.

Cette commission est payée en plusieurs acomptes trimestriels. Elle est due à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Pour le premier Exercice Comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *pro rata temporis* à compter de la Date de Constitution.

En fin de vie du Fonds, l'acompte du au titre du trimestre non entier est calculé *pro rata temporis* et payé à la clôture des opérations de liquidation.

Pendant la Période de Souscription, l'engagement global des parts n'étant par définition pas connu, la Commission de Gestion de chaque catégorie de parts sera calculée au vu de l'engagement global reçu à la date de calcul de la Commission de Gestion et le solde sera recalculé à posteriori, au premier jour de chaque trimestre civil qui suit puis, en dernier lieu, après la fin de la Période de Souscription.

Chaque Investisseur supportera une quote-part de la Commission de Gestion échue entre la Date de Constitution et la date de sa souscription, prélevée sur le montant de sa souscription, comme s'il avait souscrit à la Date de Constitution.

La Société de Gestion a soumise la Commission de Gestion à la TVA.

### b. Commission de surperformance

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance (la « **Commission de Surperformance** ») calculée à la clôture de chaque Exercice Comptable. Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Surperformance est prélevée à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, sur l'éventuelle plus-value globale réalisée après dissolution du Fonds et liquidation de l'ensemble des actifs en portefeuille au-delà d'un TRI de sept pour cent (7%).

La Commission de Surperformance est égale à vingt pour cent (20%) TTC d'une variation positive au-delà de sept pour cent (7%) de l'écart positif entre la valeur de l'Actif Net calculée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'Exercice Comptable concerné (étant précisé que pour le premier exercice comptable, cette date sera réputée être la Date de Constitution).

A la date de clôture de chaque Exercice Comptable, cette commission fait l'objet d'inscriptions ou de reprises de provisions comptables selon que le TRI, généré entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'Exercice Comptable concerné, atteint sept pour cent (7%) ou pas :

- i. Si c'est le cas, le Fonds inscrit une provision d'un montant égal à vingt pour cent (20%) de la surperformance au-delà d'un TRI de sept pour cent (7%) ;

- ii. Si ce n'est pas le cas, le Fonds reprend les éventuelles provisions précédentes.

Le montant définitif de la Commission de Surperformance est provisionné et fixé dans les comptes de clôture de liquidation du Fonds en tenant compte de l'éventuelle dernière distribution à recevoir par les Investisseurs au dernier jour de liquidation.

La Société de Gestion a soumise la Commission de Surperformance à la TVA.

### c. Frais de fonctionnement à la charge du Fonds

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- a) rémunération du Dépositaire : les honoraires du Dépositaire sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion ;
- b) rémunération du Commissaire aux Comptes : les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion ;
- c) rémunération du Délégué Comptable : les honoraires du Délégué Comptable sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion ;
- d) rémunération de la tenue du passif : les honoraires relatifs à la tenue du passif sont fixés d'un commun accord entre le gestionnaire du passif et la Société de Gestion ;
- e) les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais liés aux assemblées de Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte, les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie pourraient être accordés au Fonds), les frais relatifs à la contribution annuelle à l'AMF due par la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds, étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement un montant égal à ne pourra excéder un montant égal à zéro virgule soixante pour cent (0,60%) (TTC) du montant total des souscriptions, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants.

## 22. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les « **Frais de Constitution** ») y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les frais de déplacement, et les honoraires de consultants et d'audit.

Le total des Frais de Constitution ne pourra excéder un montant égal à zéro virgule quarante-huit pour cent (0,48%) (TTC) du montant total des souscriptions.

## 23. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- a) les frais et honoraires d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques,

juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;

- b) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ; les frais liés à une introduction en bourse, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés, les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés;
- c) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds) ; et
- d) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des transactions non réalisées par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement un montant égal à ne pourra excéder un montant égal à zéro virgule soixante pour cent (0,60%) (TTC) du montant total des souscriptions, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants.

#### 24. FRAIS DE RACHAT ANTICIPÉ

Non-applicable - les Investisseurs ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage des Rachats.

#### 25. FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des Actifs Liquides. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à zéro virgule trente-six pour cent (0,36%) (TTC) du montant total des souscriptions par an.

#### 26. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (CARRIED INTEREST)

Aucune part de *carried interest* ne sera émise par le Fonds.

## **TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **27. APPORTS – FUSION – SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs et donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

### **28. PRÉ-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### **a. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, et après en avoir informé le Dépositaire, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### **b. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

À compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que des titres cotés, son portefeuille en titres éligibles au Quota Juridique, ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder vingt pour cent (20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Aucune demande de rachat de parts par les Investisseurs ne sera acceptée pendant la période de pré-liquidation. Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## 29. DISSOLUTION

La Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation en réduisant son terme dans les conditions prévues par le Règlement.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres FCPR dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné et agréé par l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ; ou
- expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

En cas de dissolution du Fonds sur décision discrétionnaire de la Société de Gestion, cette dernière devra en informer les Investisseurs au moins six (6) mois avant la date de dissolution envisagée.

## 30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article **6.d** en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article **6.d** en numéraire ou en titres.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article **6.d** ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

La liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément aux Articles **21** à **25** du Règlement jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### 31. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction relative aux FCPR de l'AMF en vigueur. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

### 32. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES DÉCLARATIVES (EN CE INCLUS CRS)

Chaque Investisseur s'engage à fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion (en ce inclus CRS), au Fonds, aux Investisseurs ou à tout investissement réalisé ou proposé par le Fonds, et plus particulièrement, pour que la Société de Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit Investisseur au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'une affiliée ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers et toutes règles légales, réglementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux Investisseurs. En outre, chaque Investisseur s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives à chaque Investisseur à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, tout Investisseur, par les présentes, donne son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Toute information relative aux Investisseurs qui est expressément déclarée comme étant confidentielle par celui-ci, ne devra pas être communiquée par la Société de Gestion à un tiers (autre que les conseils juridiques de la Société de Gestion ou du Fonds) à moins que :

- cette communication soit exigée par la loi ou une réglementation applicable à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou par tout tribunal ou par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle la Société de Gestion, le Fonds ou toute participation détenue par le Fonds sont soumis ;
- cette communication soit nécessaire au regard des obligations de communication de nature fiscale prévues par la loi et les règlements applicables à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou afin d'obtenir une réduction ou une exonération d'impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues en France ;
- la Société de Gestion ne considère que cette communication soit dans l'intérêt du Fonds ou de ses Investisseurs.

Les Investisseurs s'engagent par ailleurs à fournir à la Société de Gestion au moment de leur souscription aux parts du Fonds ou à tout moment au cours de la vie du Fonds (i) un des formulaires publié par l'« *US Internal Revenue Service* » (« **IRS** »), dûment complété et signé et/ou (ii) tout autre formulaire équivalent appelé à le remplacer ainsi que toute les pièces justificatives requises permettant à la Société de Gestion d'évaluer et se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par chaque Investisseur dans le Fonds, et en particulier, remplir ses obligations relativement au respect des obligations fiscales résultant d'accords intergouvernementaux tels que celui signé entre les États-Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 relatif au *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») concernant l'obligation de divulgation d'informations relatives aux Investisseurs (y compris leur statut fiscal) ; et donc permettre à la Société de Gestion de révéler des informations relatives à l'identité des Investisseurs et toute information prévue par FATCA et l'ensemble des textes en vigueur pour son application, à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales).

Dans le cas où les Investisseurs ne fournissent pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprennent pas les mesures) requis(es) au titre du présent Article, chaque Investisseur et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les parts détenues par l'Investisseur concerné à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par le Fonds ou par les autres Investisseurs du fait du non-respect du présent Article par ledit Investisseur, notamment la Cession forcée des parts détenues par l'Investisseur concerné. À la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui serait par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Investisseur s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par le Fonds ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article, et notamment toute Cession forcée mentionnée au paragraphe précédent.

Chaque Investisseur s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'IRS mettait fin à tout accord conclu avec l'Investisseur concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent Article survenait.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du CGI, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant tout Investisseur à la Direction Générale des Finances Publiques en France. En conséquence, chaque Investisseur devra se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects des parts détenues par lesdits Investisseurs, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif des Investisseurs, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par les Investisseurs dans le Fonds.

### 33. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

## ANNEXE 1. GLOSSAIRE

<b>AMF</b>	est défini en page de garde.
<b>Actifs Liquides</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"><li>(a) des actifs monétaires comme (i) des parts ou actions d'OPC monétaires court terme ou standard, (ii) des comptes à vue, (iii) des dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi au sein de l'Union Européenne ou des pays de l'OCDE, (iv) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi au sein de l'Union Européenne ou des pays de l'OCDE, (v) des bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF) et (vi) des billets de trésorerie d'entreprises de premier rang ;</li><li>(b) des parts ou actions d'OPC, investissant principalement dans des actions cotées, des titres assimilés à des actions et des titres de créance négociables émis par des sociétés localisées sur une base mondiale qui font partie de l'univers des infrastructures. Le Fonds investira principalement dans des OPC à valeur liquidative fréquente (i.e., liquidité quotidienne) ;</li><li>(c) directement ou indirectement, des produits de taux, notamment des obligations à moyen et long terme cotées sur le marché, pouvant être cédées de manière anticipée avant leur terme sur le marché, afin d'assurer la liquidité du Fonds en cas de rachats de parts ;</li><li>(d) des actifs cotés liquides : majoritairement des titres émis par des sociétés ayant une capitalisation supérieure à 150m€ et de façon accessoire des titres émis par des sociétés ayant une petite capitalisation, des titres émis par des sociétés ayant leur siège social dans des pays émergents, ainsi que des obligations spéculatives, directement ou à travers de fonds OPCVM à valorisation et liquidité fréquente.</li></ul>
<b>Cession</b>	désigne le transfert de propriété par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette soit limitative, par vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, transmission universelle de patrimoine ou remise de parts dans le cadre d'une demande de rachat d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.
<b>CGI</b>	désigne le code général des impôts.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne <b>KPMG SA</b> , le commissaire aux comptes du Fonds à la Date de Constitution, ou, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion au cours de la durée du Fonds.
<b>CMF</b>	est défini en page de garde.
<b>CRS</b>	désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme de l'OCDE.
<b>Date de Constitution</b>	est défini à l'Article <b>2.b</b> .

<b>Décaissements</b>	désigne les versements effectués au Fonds par les Investisseurs au titre de la souscription aux parts émises par le Fonds (hors droits d'entrée et commission de souscription, le cas échéant).
<b>Déléataire</b>	désigne <b>BDO Real Estate SAS</b> , le déléataire de la gestion administrative et comptable du Fonds à la Date de Constitution, ou, tout autre déléataire de la gestion administrative et comptable désigné par la Société de Gestion au cours de la durée du Fonds.
<b>Dépositaire</b>	désigne <b>Oddo BHF SCA</b> , le dépositaire du Fonds à la Date de Constitution, ou, tout autre dépositaire désigné par la Société de Gestion au cours de la durée du Fonds.
<b>Encaissements</b>	désigne toute somme reçue par les Investisseurs, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/intérêts, toutes indemnités).
<b>Entreprises Liées</b>	est défini à l'Article <b>5.b</b> .
<b>Exercice Comptables</b>	est défini à l'Article <b>15</b> .
<b>FATCA</b>	désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.
<b>FCPR</b>	est défini en page de garde.
<b>Fonds</b>	est défini en page de garde.
<b>Fonds Affiliés</b>	est défini à l'Article <b>5.b</b> .
<b>Investisseurs</b>	est défini à l'Article <b>3.a</b> .
<b>PEA-PME</b>	est défini à l'Article <b>6.c</b> .
<b>Période de Souscription</b>	est défini à l'Article <b>9.a</b> .
<b>Quota Fiscal</b>	est défini à l'Article <b>4.b</b> .
<b>Quota Juridique</b>	est défini à l'Article <b>4.a</b> .
<b>TRI</b>	désigne le taux de rendement interne annuel des Investisseurs calculé entre le premier jour et le dernier jour de clôture de chaque Exercice Comptable considérée (étant précisé que pour le premier exercice comptable, cette date sera réputée être la Date de Constitution), c'est-à-dire le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, par application de la formule suivante (arrondi aux deux décimales les plus proches) :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Constitution et la date de clôture de chaque Exercice Comptable considérée :

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements (affectés d'un signe négatif) ou des Encaissements (affectés d'un signe positif) réalisés « i » jours après la Date de Réalisation.

**Règlement**

est défini en page de garde.

**Règlement de Déontologie**

est défini à l'Article 5.

**Règlement SFDR**

désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation)

**Société de Gestion**

est défini en page de garde.

**U.S. Code**

désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986*.

## ANNEXE 2. PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SFDR

**Dénomination du produit:** FCPR City Makers #1

**Identifiant d'entité juridique :**

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable <sup>1</sup> ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: %  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <sup>2</sup>  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif social  <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



**produit**

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce financier ?**

Notre approche consiste à prendre en compte des critères environnementaux. Toutefois ces critères ne contribuent pas substantiellement aux objectifs de la Taxonomie européenne pour la finance verte.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité<sup>3</sup> utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le FCPR City Makers #1 sont les suivants :

<sup>1</sup> Par « investissement durable », on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

<sup>2</sup> La « taxonomie de l'UE » est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

<sup>3</sup> Les « indicateurs de durabilité » évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Exposition aux énergies fossiles (PAI obligatoire) : le but est d'identifier la part des actifs impliqués dans l'exploitation et l'activité d'extraction des énergies fossiles (pétrole et gaz) difficilement compatibles avec la transition énergétique et qui représentent des risques financiers, environnementaux et sociaux élevés.
- Inefficacité énergétique (PAI obligatoire) : il s'agit d'un ratio mesurant l'inefficacité énergétique du patrimoine selon la classe du DPE (en énergie primaire) pour les actifs existants et la réglementation nationale en vigueur pour les constructions neuves.
- Consommations énergétiques (PAI supplémentaire) : il s'agit de suivre les consommations énergétiques finales en kWhEF/m<sup>2</sup>/an (tous usages, toutes énergies) et de les comparer au benchmark annuel de l'Observatoire de l'Immobilier Durable (OID) pour la classe d'actif concernée.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le FCPR City Makers #1 contient une proportion minimale de 0% d'investissements durable.



**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le FCPR City Makers #1 contient une proportion minimale de 0% d'investissements durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives<sup>4</sup> ont-ils été pris en considération ?**

N/A

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le FCPR City Makers #1 contient une proportion minimale de 0% d'investissements durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

<sup>4</sup> Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Ce produit financier prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité à travers :

- Exposition à l'inefficacité énergétique prise en compte dans l'évaluation ESG ;
- La consommation d'énergie prise en compte dans l'évaluation ESG ;
- L'exposition aux énergies fossiles prise en compte dans l'évaluation ESG.



## Quelle stratégie d'investissement<sup>5</sup> ce produit financier suit-il ?

Le comité d'investissement de Foncière Magellan a pour mission de réaliser l'audit préliminaire des indicateurs de durabilité sur la base des informations disponibles pour compléter la grille ESG du fonds.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le produit financier intègre de façon systématique cette évaluation environnementale des actifs, sans toutefois que celle-ci soit discriminante dans les décisions d'investissement.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'existe pas d'engagement à réduire la portée des investissements selon un taux minimal.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance<sup>6</sup> des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Non applicable.

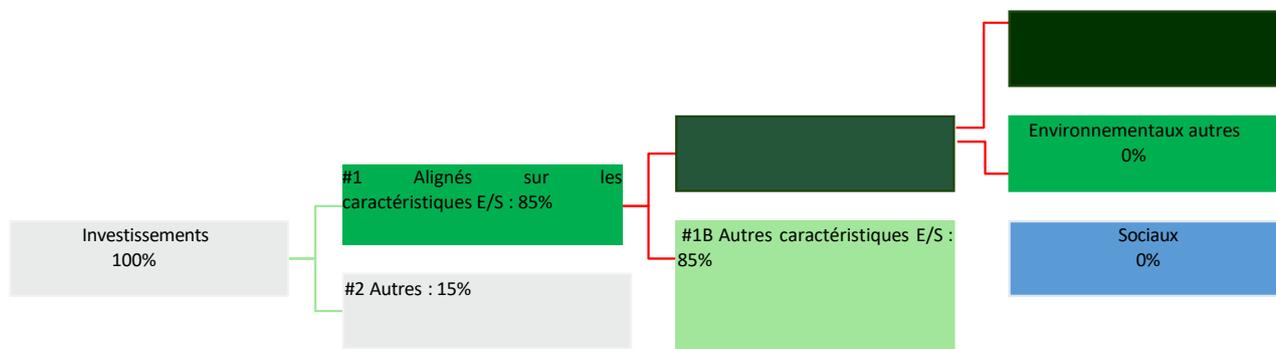
<sup>5</sup> La « stratégie d'investissement » guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

<sup>6</sup> Les pratiques de « bonne gouvernance » concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs<sup>7</sup> et la part minimale d'investissements durables ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le % des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est de 100%.



La catégorie #1 « **Alignés sur les caractéristiques E/S** » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Elle comprend :

- la sous-catégorie #1A « **Durables** » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B « **Autres caractéristiques E/S** » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie #2 « **Autres** » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE<sup>8</sup> ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

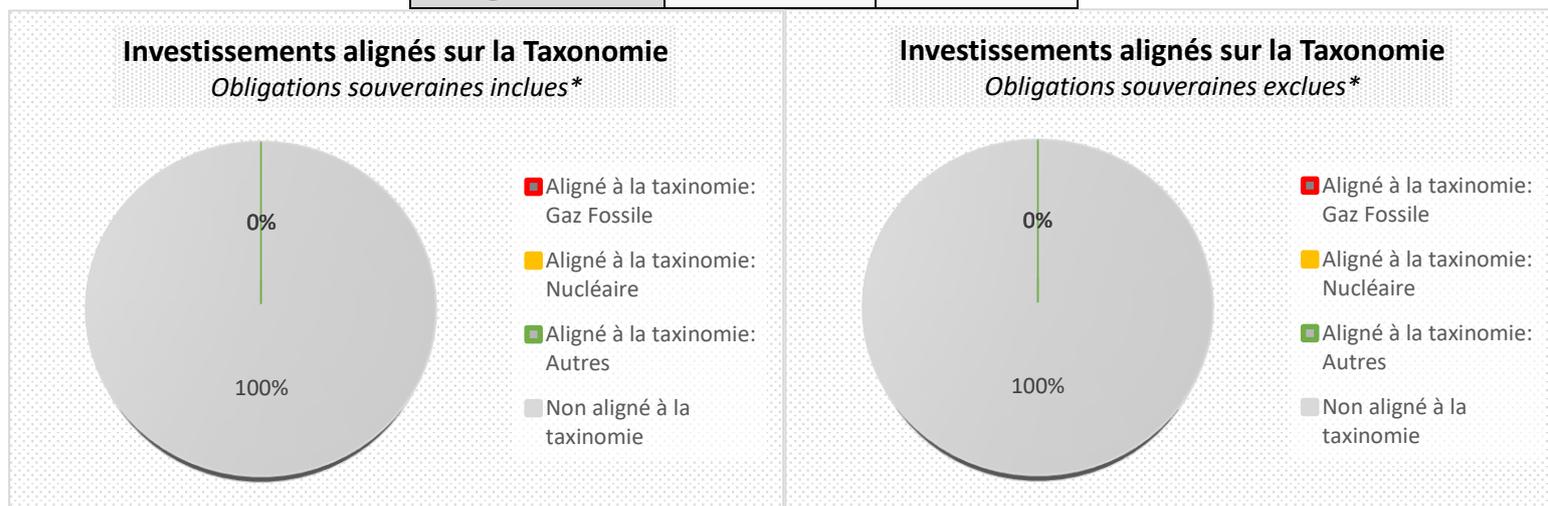
Le produit financier s'engage donc à un alignement de 0% avec la Taxinomie européenne.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

<sup>7</sup> L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

<sup>8</sup> Les « **activités alignées sur la taxinomie** » sont exprimées en pourcentage: (i) du chiffre d'affaires, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements; (ii) des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple; et (iii) des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

	Oui	Non
Gaz Fossile		X
Énergie Nucléaire		X



\* Aux fins de ces graphiques, les « **obligations souveraines** » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires<sup>9</sup> et habilitantes<sup>10</sup> ?**

L'objectif est de réaliser 85% des investissements du FCPR City Makers #1 dans le secteur immobilier. Celui-ci, par son impact environnemental, fait partie des activités éligibles à la taxonomie :

- 7.1. Construction de nouveaux bâtiments
- 7.2. Rénovation de bâtiments existants (activité transitoire)
- 7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements d'efficacité énergétique (activité habilitante)
- 7.4. Installation, maintenance et réparation de stations de recharge de véhicules électriques (activité habilitante)
- 7.5. Installation, maintenance et réparation de système de pilotage de la performance énergétique (activité habilitante)
- 7.6. Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables (activités habilitante)
- 7.7. Acquisition et gestion de biens immobiliers.



**<sup>11</sup> Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le FCPR City Makers #1 contient une proportion minimale de 0% d'investissements durable.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le FCPR City Makers #1 contient une proportion minimale de 0% d'investissements durable.

<sup>9</sup> Les « **activités transitoires** » sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>10</sup> Les « **activités habilitantes** » permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

<sup>11</sup> Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « **Autres** » inclut des investissements dans des sociétés d'exploitation immobilière pour :

- Imaginer les bureaux de demain grâce au coworking ;
- Fabriquer des nouveaux lieux de vie ;
- Développer l'habitat partagé 2.0 ;
- Répondre aux nouveaux défis environnementaux et sociétaux de demain.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour cette catégorie d'investissements.



## Un indice<sup>12</sup> spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit seront accessibles sur le site internet :

<sup>12</sup> Les « **indices de référence** » sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.